

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 2010/015 DU 21 DEC 2010

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2011

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

- (1) Les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires de moins de 5 tonnes sont imposés comme suit :
 - a) La base à retenir pour la détermination de la valeur imposable à l'importation des véhicules automobiles en cours d'usage est celle prévue à l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323. Dans ce cadre, il sera tenu compte de tout document professionnel indiquant les côtes officielles, notamment l'Argus de l'automobile ou le Kelley Blue Book. A ce prix, s'ajoute le coût du transport et de l'assurance.
 - b) Il est fait application sur cette valeur imposable d'un abattement de 30% sur les véhicules dont l'âge, au moment de l'importation, n'excède pas sept (7) ans, ainsi que sur les véhicules neufs importés par les particuliers pour leur usage personnel ;
- (2) Les pneumatiques neufs bénéficient à l'importation d'un abattement de 20% sur la valeur imposable.
- (3) Les moteurs hors-bord bénéficient à l'importation d'un abattement de 30% sur la valeur imposable.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 8 bis, 21, 25, 27, 81, 82, 87, 92, 92 bis, 111, 118, 119, 127, 128, 138, 142, 149, 150, 225, 230 bis, 236, 262, 319, 546, 592, 597, 614, L 2, L 7, L 12, L 13, L 15, L 24, L 26, L 40, L 42, L 49, L 74, L 75, C 4, C 24, C 26, C 55, C 56 bis, C 116, C 119, C 124, C 125, C 127, C 132, C 133 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :

IMPOTS ET TAXES

TITRE 1 :

IMPOTS DIRECTS

Article 3.-

5) Les établissements de microfinance.

Article 8 bis.- Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à un million (1 000 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

Article 21.- (1).....

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que par certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte de 1% du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

- les importations effectuées par les commerçants, à l'exception de ceux relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts ;

Le reste sans changement.

Article 25.-

(5) Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non, et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun.

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) Les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

Article 81.- (1).....

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'article 74, les personnels locaux des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires visés à l'article 27 du présent Code, souscrivent directement leurs déclarations d'impôt sur le revenu auprès du centre des impôts territorialement compétent. A cet effet, l'administration fiscale fournit aux intéressés les imprimés correspondants.

De même, ces personnels locaux sont tenus de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année écoulée, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Toutefois, les revenus n'ayant pas fait l'objet desdites retenues doivent être déclarés et l'impôt acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès du Centre des Impôts de rattachement, sur la base d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 10%, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

.....
.....
Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions, les émoluments, les rémunérations de prestations occasionnelles ou non, payés aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente, contre délivrance d'une quittance.

Article 111.-

(2) Toutefois, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, ou de tout autre prélèvement de même nature les produits ci-dessous:

Le reste sans changement.

Article 118.- (1)

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

Article 119.- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

.....

(5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels ;
- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;

- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

Le reste sans changement.

Article 128 :- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

.....

16) Sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 138.-

3) La base imposable à la TVA et au Droit d'Accises, en ce qui concerne les importations des boissons alcoolisées et des tabacs ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
24021000	Cigares et cigarillo contenant du tabac
24022010	Cigarettes contenant du tabac, de type aspen, fine, business club, delta et autres
24022090	Cigarettes contenant du tabac, de type benson, malboro, dunhill, craven, rothman et autres
24029000	Autres cigares, cigarillo, et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac
24031000	Tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac, en toute

Article 262.-

a).....

b) pendant la phase d'exploitation :

..... (Supprimé) ;

Le reste sans changement.

TITRE VI :

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

Article 319.- A défaut d'enregistrement ou de paiement des droits établis par l'Administration dans les délais fixés par les articles 276 et 277 du présent Code, sur les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A- Enregistrement gratis

.....

7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

B- Exemptions

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

.....

6) Les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC, sous réserve de réciprocité.

Article 592.-

7) Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur la publicité par support immatériel, les annonceurs souscrivent trimestriellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.

Article 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes 2 000 francs
- Véhicules de 02 à moins de 7 CV 15 000 francs
- Véhicules de 08 à 13 CV..... 25 000 francs
- Véhicules de 14 à 20 CV..... 50 000 francs
- Véhicules de plus de 20 CV..... 100 000 francs

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 614.-

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans tous les textes antérieurs législatifs ou réglementaires de portée générale ou spécifique, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L 2.-

Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de déposer leurs déclarations statistiques et fiscales sur support physique et en version électronique.

Article L 7.-

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par voie électronique. Les modalités de paiement par voie électronique sont définies par un acte réglementaire.

Article L 12.- (1)

A l'occasion de cette vérification, l'administration fiscale contrôle la cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable au titre de l'Impôt sur le Revenu, et la situation de sa trésorerie, de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

(2) La Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble s'exerce dans les bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable vérifié.

(3) Seuls les agents de l'administration fiscale assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent procéder à une Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble.

Article L 13 nouveau.- (1) Au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

(2) En cas de Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble, l'avis de vérification est adressé au contribuable dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, au moins quinze (15) jours avant le début de la première intervention.

L'avis de vérification visé à l'alinéa (2) ci-dessus devra comporter une demande de relevé(s) de(s) compte(s).

Article L 15.-

Lors de cette intervention, l'administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, sans pouvoir procéder à un examen critique de la comptabilité.

Article L 24.- (1).....

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le reste sans changement.

Article L 26.-

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée à ce dernier, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de ses observations, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Article L 40.-

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. En cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six mois.

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé ont le droit d'obtenir sous forme matérielle ou immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre.

Le reste sans changement.

Article L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie, sous forme matérielle ou immatérielle, des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

.....
.....
.....

Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis à l'assujéti ou à son représentant. En l'absence de l'assujéti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi et signé par toutes les parties. En cas de refus de signer, mention en est faite sur procès-verbal.

Le reste sans changement.

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

Elle est exercée lorsque les redevables, notamment les collectivités territoriales décentralisées ou les établissements publics administratifs disposent de créances ou de subventions domiciliées chez lesdits comptables ou en cas de changement de domicile des redevables concernés.

Elle est également exercée à l'adresse de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux, en cas de non reversement par les collectivités territoriales décentralisées des impôts et taxes retenus à la source.

Article L 75.- La contrainte extérieure donne mandat au Comptable du Trésor Public assignataire d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des dettes fiscales dues.

Elle donne également mandat au Receveur des Impôts assignataire d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre des redevables concernés.

LIVRE TROISIEME :

FISCALITE LOCALE

Article C 4.- (1)

(2) Les dettes fiscales collectées par l'administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement. La quote-part ainsi prélevée est imputée dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor, et reversée à l'administration fiscale.

Article C 24.- (1) (2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission unique établi au profit du Receveur des Impôts.

Article C 26.- (1) Pour les entreprises relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts, le paiement de la patente se fait sur ordre de virement unique au profit du Receveur des Impôts.

Le reste sans changement.

TITRE III :

DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES

Article C 55.- Supprimé

Article C56 (bis).- Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées de 3% sur le principal au titre des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Les centimes additionnels versés par les entreprises forestières et les industries agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

Article C 116.- (1)

(2)

-

-

- 100% de la taxe de développement local payée par les salariés du secteur public et des entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises ».

Article C 119.- (1)

(2) Le produit ou la quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux régions sont émis et recouverts sur bulletin et ordre de virement unique au profit du Receveur des Impôts.

Ils sont reversés par les services compétents du Trésor Public aux régions, ou à l'organisme de centralisation ou de péréquation en vue de leur répartition au profit des régions.

Le reste sans changement.

ARTICLE C 124.- L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordre de recettes unique.

ARTICLE C 125.- (1)

(2) Leur émission se fait sur bulletin d'émission unique, ou le cas échéant, sur avis de mise en recouvrement.

Article C 127.- (1)

(2) Les entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et le cas échéant dans leurs supports de paiement, les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes.

(3) La répartition et le reversement du produit des impôts locaux émis et recouverts par l'administration fiscale sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

(4) supprimé.

Le reste sans changement.

Article C 132.- (1) Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat.

(2) Le contrôle des taxes communales est exercé par les services compétents de la commune.

Article C 133.- Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et des communes après programmation concertée.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

1. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et la contrebande dans les localités frontalières de l'hinterland, les communes ayant aménagé des points uniques d'entrée, des magasins et aires de dédouanement ou des marchés de frontière bénéficient, en guise d'appui à l'investissement réalisé, d'une allocation financière annuelle calculée sur la base des recettes budgétaires réalisées par les Bureaux de douane installés sur le territoire de la commune ;
2. Les aménagements susvisés s'effectuent dans le cadre d'un partenariat entre l'administration des douanes et les communes intéressées ;

3. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE CINQUIEME :

L'article dixième de la Loi de finances pour l'exercice 2010 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles amortissables et non amortissables.

.....
.....

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

.....
.....

(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 5% libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Toutefois, le prélèvement de 5% libératoire ci-dessus ne s'applique pas en cas de réinvestissement de la plus-value de réévaluation dans la limite de deux exercices clos, et selon les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

(8) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

ARTICLE SIXIEME : Les dispositions de la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....
.....
.....

ARTICLE 3 (Nouveau) : Les établissements de crédit sont dispensés de toute consignation auprès des Greffes des Tribunaux, Cour d'Appel et Cour Suprême.

ARTICLE SEPTIEME :

Pour l'exercice 2011, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2011.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix (10) milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE SEIZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA quatre milliards deux cent millions (4 200 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Pour l'exercice 2011, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

CHAPITRE CINQUIEME :

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**TITRE DEUXIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES**

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 sont évalués à 2 571 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

LIBELLE	2010	2011
A - RECETTES PROPRES	2 149 000	2 114 000
I - RECETTES FISCALES	1 440 030	1 552 030
721 IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	134 824	135 800
723 IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	191 730	204 000
724 IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	41 742	39 000
727 IMPOTS SUR LA PROPRIETE	2 018	3 500
728 IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	33 208	32 000
730 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	555 582	636 800
731 TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	170 553	183 300
732 TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 520	5 300
733 IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	5 485	5 000
734 IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	4 806	6 030
735 AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	8 230	7 000
736 DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	259 150	256 400
737 DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	6 450	12 500
738 DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	22 104	24 800
739 AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	628	600
II - AUTRES RECETTES	708 970	561 970
171 REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 238	1 238
172 REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	3 295	3 295
710 TIRAGES SUR DEPOTS	205 000	50 000
710 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	11 753	12 253
714 VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716 VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 566	13 566
719 LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 300	2 800
741 REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	417 000	425 000
745 PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	16 967	16 967
761 COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	36 000	36 000

771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772	772
		421 000	457 000
B - EMPRUNTS ET DONNS		104 129	153 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	5 871	0
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	200 000	150 000
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	0	50 000
511	BONS DU TRESOR ET AUTRES TITRES A COURT TERME	111 000	104 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)		2 570 000	2 571 000

DEUXIEME PARTIE :
TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 2011 se chiffrent à 2 571 000 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011
01	45 143	38 852	12 200	6 500	57 343	45 352
02	6 177	6 356	500	400	6 677	6 756
03	12 350	12 400	3 000	3 000	15 350	15 400
04	10 300	9 348	2 800	3 700	13 100	12 648
05	1 062	1 100	1 300	700	2 362	1 800
06	25 784	20 571	3 000	1 500	28 784	22 071
07	25 048	23 122	10 944	6 500	35 992	29 622
08	21 729	13 570	4 600	2 000	26 329	15 570
09	4 385	3 376	700	400	5 085	3 776
11	5 129	2 999	1 400	1 000	6 529	3 999
12	67 642	63 415	6 200	3 000	73 842	66 415
13	162 355	156 663	13 000	7 300	175 355	163 963
14	3 352	2 096	1 900	1 200	5 252	3 296
15	144 382	129 878	23 346	12 200	167 728	142 078
16	14 923	7 974	3 000	700	17 923	8 674
17	6 176	5 002	1 200	700	7 376	5 702
18	27 711	25 265	16 000	7 000	43 711	32 265
19	9 157	5 825	4 000	2 000	13 157	7 825
20	45 371	40 104	8 000	4 080	53 371	44 184
21	4 405	3 477	1 000	800	5 405	4 277
22	7 010	4 806	16 206	17 000	23 216	21 806
23	3 140	2 455	1 200	800	4 340	3 255
25	187 450	166 355	21 474	15 800	208 624	182 155
26	5 820	4 236	2 000	3 900	7 820	8 136
28	2 506	2 529	3 300	2 200	5 806	4 729

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011	
29	2 601	2 441	4 200	2 000	6 801	4 441	
30	37 342	32 391	23 000	39 033	60 342	71 424	
31	12 438	11 220	8 050	9 768	20 488	20 988	
32	4 714	3 965	39 900	88 450	44 614	92 415	
33	11 547	11 325	6 000	9 590	17 547	20 915	
35	3 681	2 674	2 400	2 500	6 081	5 174	
36	91 265	64 042	91 017	143 262	182 282	207 304	
37	11 176	10 574	4 000	1 900	15 176	12 474	
38	18 582	15 295	32 456	30 264	51 038	45 559	
39	4 222	2 658	3 000	3 580	7 222	6 238	
40	93 551	74 637	30 150	77 173	123 701	151 810	
41	3 422	2 872	900	600	4 322	3 472	
42	5 689	3 729	1 900	600	7 589	4 329	
43	4 228	2 811	1 500	800	5 728	3 611	
45	10 641	9 118	2 000	900	12 641	10 018	
46	7 758	4 469	4 000	6 000	11 758	10 469	
50	10 660	10 205	2 000	800	12 660	11 005	
51		9 000		2 000		11 000	
52		700				700	
	CHAPITRES ORGANISMES	1 181 724	1 025 900	418 743	523 200	1 600 467	1 549 100
		2 010	2 011				
55	PENSIONS	110 000	121 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	158 000	237 000				
65	DEPENSES COMMUNES	75 933	136 300				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	343 933	494 300				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	1 525 657	1 520 200				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	87 400	80 000				
	- Principal	56 800	55 000				
	- Intérêts	30 600	25 000				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	280 100	190 800				
	- Principal	272 900	170 800				
	- Intérêts	7 200	20 000				
	RESTES A PAYER (RAP)		100 000				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	367 500	370 800				
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	656 843	640 000				
	DONT :						
	94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	78 100	116 800				

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011
- FINANCEMENT EXTERIEUR	160 000	206 000				
92 PARTICIPATIONS	5 000	25 000				
93 REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000	15 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	676 843	680 000				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	2 570 000	2 571 000				

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2011, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations et les bons de Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement pour un montant maximum de 200 milliards.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2011, l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Au cours de l'exercice 2011, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingtième et vingt-deuxième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 DEC 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

